

N°	Objet	Date
AV2024-29	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT :</b> Réglementation du stationnement et du régime de priorité au carrefour des voies communales - route de blaune / chemin des chartreux / montée de haute blaune / chemin du calvaire	01/09/2024

Le Maire d'Oyeu,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 417-11,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales - route de blaune / chemin des chartreux / montée de haute blaune / chemin du calvaire- situées dans l'agglomération d'Oyeu.

### **ARRÊTÉ :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Interdiction de stationner au droit de la bouche à incendie et du transformateur EDF situés chemin du calvaire :

**Mise en place d'un panneau « interdiction de stationner » et d'une signalétique au sol type zebra délimitant la zone interdite au stationnement.**

#### **Article 2**

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales - route de blaune / chemin des chartreux / montée de haute blaune / chemin du calvaire- situées dans l'agglomération d'Oyeu, la circulation est réglementée comme suit :

**Mise en place de deux signalisations « Stop » :** Les usagers circulant sur la route de blaune devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'une des autres voies. De même, les usagers circulant sur la montée de haute blaune devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur les autres voies.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge de la commune d'Oyeu.

#### **Article 4**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Oyeu.

#### **Article 7**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8**

Le Maire de la commune d'Oyeu, le Commandant du groupement de gendarmerie du Grand-Lemps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Oyeu, le 1<sup>er</sup> août 2024  
M. Christophe BENOIT,  
Maire d'Oyeu,

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE OYEU" at the top, a central emblem, and "38 (Isère)" at the bottom. The signature is a cursive scribble that extends from the left and loops around the stamp.